



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 63769

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la défense sur les difficultés que peut représenter le refus des reports d'incorporation pour le service national, des étudiants poursuivant des études supérieures. En effet, tout jeune peut bénéficier sans difficulté d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poursuive ou non sa scolarité. Certains d'entre eux accèdent à l'enseignement supérieur, non sans mal, souvent grâce aux sacrifices matériels et financiers, et souhaiteraient donc voir leur incorporation reportée d'une année supplémentaire afin de ne pas interrompre ou gâcher définitivement toutes ces années d'études.

Malheureusement les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard de ces étudiants. Ainsi, un jeune homme n'ayant pas accompli de préparation militaire ou ayant redoublé une année scolaire, se voit pénaliser par des barrières administratives. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les conditions de report en vigueur actuellement, pour ces étudiants en cycle long.

Texte de la réponse

Reponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prévues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi, le report prévu par l'article L 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire, de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions de l'article L 5 bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui leur a accordé un report supplémentaire d'incorporation, ils disposent d'une plus grande latitude pour choisir la période du service national actif et peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise, soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées, si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prévu par l'article L 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63769

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5058